

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-220

PROJET DE LOI C-220

An Act to amend the Financial Administration Act (balanced representation)

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques (représentation équilibrée)

FIRST READING, FEBRUARY 16, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 16 FÉVRIER 2016

MRS. MALCOLMSON

M^{ME} MALCOLMSON

SUMMARY

This enactment amends the *Financial Administration Act* to achieve balanced representation in the number of women and men serving as directors on boards of parent Crown corporations by establishing the minimum proportion of each sex on those boards.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'exiger une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État mères en y fixant la proportion minimale d'administrateurs de chaque sexe.

BILL C-220

An Act to amend the Financial Administration Act
(balanced representation)

Preamble

Whereas women in Canada continue to be under-represented on the boards of directors of corporations;

Whereas a growing body of research has shown that gender-diverse corporate boards are more effective, perform better, access the widest talent pool, are more responsive to the market and lead to better decision-making;

Whereas the majority of parent Crown corporations have a much larger number of men than women appointed as directors, with women representing only 27% of directors appointed;

Whereas women are active participants in the democratic government of the country, both as voters and as politicians, and should have balanced representation in the management of parent Crown corporations;

Whereas there are many women in Canada who have the qualifications and experience to act on boards of directors;

And whereas women should be provided with equal opportunity to be appointed to the boards of directors of parent Crown corporations;

R.S., c. F-11

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

421101

PROJET DE LOI C-220

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques (représentation équilibrée)

Préambule

Attendu :

que les femmes au Canada demeurent sous-représentées au sein des conseils d'administration des sociétés;

5 que de plus en plus de recherches démontrent que les conseils d'administration composés de membres des deux sexes sont plus efficaces, ont un meilleur rendement, ont accès à un plus grand bassin de talents, réagissent mieux au marché et prennent de meilleures décisions;

10 que la majorité des sociétés d'État mères comptent beaucoup plus d'hommes que de femmes au sein de leur conseil d'administration, les femmes ne représentant que vingt-sept pour cent des administrateurs;

15 que les femmes participent activement au gouvernement démocratique du pays, que ce soit comme électrices ou politiciennes, et qu'elles devraient jouir d'une représentation équilibrée dans la gestion des sociétés d'État mères;

20 que bon nombre de femmes au Canada possèdent les compétences et l'expérience voulues pour siéger à un conseil d'administration;

que les femmes devraient avoir autant de chances que les hommes d'être nommées au conseil d'administration d'une société d'État mère,

L.R., ch. F-11

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 The Financial Administration Act is amended by adding the following after section 105:

Gender parity requirement

105.1 (1) Subject to subsection (2), the composition of the board of directors of a parent Crown corporation shall be such that the proportion of directors of each sex is not less than

- (a) 30%, two years after the coming into force of this section;
- (b) 40%, four years after the coming into force of this section; and
- (c) 50%, six years after the coming into force of this section.

Board of eight members

(2) When the board of directors of a parent Crown corporation consists of no more than eight members, the difference between the number of directors of each sex may not be greater than two.

Invalid appointment

105.2 Any appointment of a director of a parent Crown corporation that contravenes section 105.1 is invalid and the vacant position shall be filled without delay by the appropriate Minister, with the approval of the Governor in Council.

Validity of acts

105.3 An act of the board of directors of a parent Crown corporation the composition of which is not in compliance with section 105.1 is not invalid on the sole ground of that non-compliance.

Review

Review

105.4 (1) Six years after the coming into force of sections 105.1 to 105.3 and every five years after that, a comprehensive review of these sections and of their operation shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

1 La Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par adjonction, après l'article 105, de ce qui suit :

Obligation de parité femmes-hommes

105.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une société d'État mère doit être telle que la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne soit pas inférieure :

- a) à trente pour cent, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article;
- b) à quarante pour cent, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article;
- c) à cinquante pour cent, six ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Conseil d'administration de huit membres

(2) Lorsque le conseil d'administration d'une société d'État mère compte au plus huit membres, l'écart entre le nombre d'administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Nomination nulle

105.2 Toute nomination d'un administrateur d'une société d'État mère faite en contravention de l'article 105.1 est nulle et le ministre compétent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourvoit au poste vacant dès que possible.

Validité des actes

105.3 Les actes du conseil d'administration de la société d'État mère dont la composition n'est pas conforme à l'article 105.1 ne sont pas invalides de ce seul fait.

Examen

Examen

105.4 (1) Six ans après l'entrée en vigueur des articles 105.1 à 105.3, et tous les cinq ans par la suite, un examen complet de ceux-ci et de leur application doit être fait par le comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

Report to Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as Parliament may authorize, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes the committee recommends. 5

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde, le comité remet son rapport d'examen au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.